RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

7 JUIN 2012

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} D812, D813, D814 et l'amphithéâtre (non cadastré), D815 et la pataugeoire (non cadastrée), D816, D817, D818, D819 (préau), D820, D821, D822, D823, D824, D825, D827 et D828 (préau) formant l'école des Palettes et les parcelles n^{os} 2082, 2297 et 2702, plan 37 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la nécessité ressentie par la Ville de Lancy et les milieux spécialisés de la protection du patrimoine de conserver des témoins importants du patrimoine architectural du XXème siècle à Genève;

Vu, dans ce contexte, la demande de la Ville de Lancy, du 18 février 2011, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés l'école des Palettes, qui appartient à un ensemble de sept établissements scolaires construits par l'architecte Paul Waltenspühl sur mandat de la Ville de Lancy et dont deux, les écoles des Morgines et du Bachet-de-Pesay, ont été inscrits à l'inventaire par arrêté du département en 2006;

vu les qualités architecturales de l'école des Palettes, construite en 1964-1968, en tant que premier bâtiment d'un concept de construction et de planification scolaire mis au point par les architectes à l'époque et qui a donné lieu à une démarche exceptionnelle en Suisse romande;

vu les contacts subséquents entre l'office du patrimoine et des sites et la Ville de Lancy, aux fins de coordonner les travaux de rénovation envisagés à l'école des Palettes, lesdits travaux prévus étant réalisés en accord avec le cahier des charges des rénovations des groupes scolaires Paul Waltenspühl de la Ville de Lancy, mis au point en mars 2007 et avalisé par la Ville de Lancy et l'office du patrimoine et des sites;

vu la décision du département, du 9 mars 2011, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de l'école des Palettes;

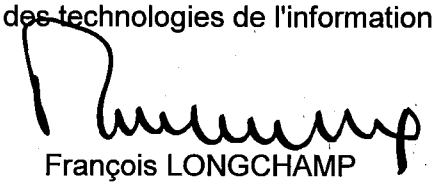
vu le préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 11 mai 2011;

vu l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 et les articles 16 à 18 du règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} D812, D813, D814 et l'amphithéâtre (non cadastré), D815 et la pataugeoire (non cadastrée), D816, D817, D818, D819 (préau), D820, D821, D822, D823, D824, D825, D827 et D828 (préau) formant l'école des Palettes, ainsi que les parcelles n^{os} 2082, 2297 et 2702, plan 37 du cadastre de la commune de Lancy sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information



François LONGCHAMP